



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 30774

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la procédure relative au déroulement de travaux de mise en conformité portant sur des bâtiments lorsque ces derniers sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et se trouvent sur un site protégé. En effet, la commune du Crestet (84110) a la chance d'avoir sur son territoire un Centre d'art national qui nécessite une mise en conformité aux normes de sécurité au regard des risques d'incendies. Ces travaux doivent passer en commission des sites compte tenu du caractère exceptionnel du Centre d'art national qui a fait l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qui de plus, est situé au coeur du massif des dentelles de Montmirail, secteur tout particulièrement « protégé ». Pour autant, il semblerait qu'une procédure dite « légale » puisse être mise en oeuvre pour les opérations les plus urgentes. Cette procédure permettrait notamment de développer un maximum de garanties de protection des sites concernés sans attendre l'avis de la commission des sites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, la procédure applicable concernant le Centre d'art national du Crestet et d'autre part, s'il est possible de solliciter dans ce cas précis la mise en oeuvre de cette procédure dite « légale » afin d'éviter la perte d'un temps très précieux.

Texte de la réponse

L'inscription d'un édifice à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne le dispense pas de l'application des règles de droit commun du code de l'urbanisme et notamment de l'application des dispositions de l'article L. 422-4, disposant que « les constructions ou travaux effectués sur les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne peuvent être exemptés du permis de construire en application de l'article L. 422-1 ». Les procédures relatives à la commission des sites relèvent du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pour compléter cette information, la ministre de la culture et de la communication suggère à l'honorable parlementaire de se rapprocher de la DIREN en région Provence-Alpes Côte d'Azur qui lui apportera toutes les précisions souhaitées.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30774

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3220

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5029